

COUR SUPREME DU CAMEROUN

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

AFFAIRE N° 6/81-82

NJENBELLE EKALLE Piddy

c/

Etat du Cameroun

Jugement n° 13/CS/CA/81-82
du 28 Janvier 1982

RESULTAT :

- Le recours est recevable en la forme
- Il n'est pas fondé. Il est par conséquent rejeté -
- NJENBELLE EKALLE Piddy est condamné aux dépens.-

REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN

Faiz - Travail - Patrie

AN NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS,

La Chambre Administrative de la Cour Suprême, composée de Messieurs :

MOMO NDIKUM, Président de ladite Cham-

bre..... PRESIDENT

EBONGUE NYAMBE Nestor Conseillers à la

Hans EKOR TARH I Cour Suprême et As-

sesseurs à la Chambre Administrative, MEMBRES

NDJEUDJI Maurice, Avocat Général près la

Cour Suprême ;

Jean MBIDA MBIDA, GREFFIER en Chef tenant

la plume ;

SON'A NOKWE, Interprète ;

Réunie en audience publique dans la salle ordinaire des audiences de la Cour d'Appel de Yaoundé au Palais de Justice de ladite ville le Jeudi 28 Janvier 1982, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Sur le recours intenté par le sieur NJENBELLE EKALLE Piddy contre l'Etat du Cameroun tendant à l'annulation, pour excès de pouvoir, de l'arrêté n° 1148/MFP/DR/SDAC/D1 du 8 Mai 1977 du Ministre de la Fonction Publique infligeant une sanction d'abaissement de classe à ce dernier ;

#

1

.../...

LA COUR

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

VU l'ordonnance n° 72/6 du 26 août 1972 portant organisation de la Cour Suprême ;

VU la loi n° 75/17 du 8 Décembre 1975 fixant la procédure devant la Cour Suprême statuant en matière administrative ;

VU la loi n° 76/28 du 14 Décembre 1976 modifiant et complétant certaines dispositions de l'Ordonnance n° 72/6 du 26 août 1972 fixant l'organisation de la Cour Suprême ;

VU les décrets n°s 75/611, 77/263 et 79/445 des 2 Septembre 1975, 25 Juillet 1977 et 3 Novembre 1979 portant nomination du Président et des Assesseurs de la Chambre Administrative de la Cour Suprême ;

VU les pièces du dossier ;

Après avoir entendu en la lecture de son rapport Monsieur MOMO MPIJOU, Président de la Chambre Administrative et Rapporteur en l'instance ;

Messieurs NJEMBELLE EKALLE Piddy demandeur en l'instance et OMANDJA Pierre, représentant l'Etat du Cameroun, en leurs observations, et

../...



en ses conclusions Monsieur l'Avocat Général
NDJEUDJI Maurice ;

Faits et Procédure

ATTENDU que par requête du 12 Avril 1978,
enregistrée au greffe de la Chambre Adminis-
trative de la Cour Suprême le 18 suivant sous
le numéro 359, le sieur NJEMBELLE EKALLE Piddy
ayant pour conseil Maître Black YONDO, Avocat
à Douala, a introduit un recours tendant à
l'annulation de l'arrêté n° 1148/MFP/DR/SDAC/D1
du 8 Mai 1977, du Ministre de la Fonction/acte
par lequel il a été infligé au requérant la
sanction d'abaissement de classe pour dilapi-
dation de la fortune publique et absence irré-
gulière de 5 mois 14 jours, fautes profession-
nelles commises en 1975 ;

/Publique

A

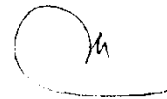
ATTENDU que NJEMBELLE EKALLE Piddy souleve
à l'appui de son recours deux moyens :

QUE le premier est pris de l'illégalité
de sa sanction qui l'a frappé, le second de
l'inexactitude des fautes retenues pour la jus-
tifier ;

ATTENDU que s'agissant du premier moyen,
le requérant expose que le statut général de la
Fonction Publique pose le principe de l'égalité

..//...

#



des droits de tous les camerounais dans l'accès aux emplois publics et, partant, celui de l'égalité de traitement dans l'exercice de ces emplois ;

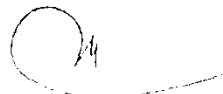
QUE, par application des dispositions de l'article 138 in fine du décret n° 74/138 du 18 février 1974 portant statut général de la Fonction Publique, il a été ramené du 7^e au 1^{er} échelon de la 2^e classe, n'ayant pas pu être ramené à une classe immédiatement inférieure ;

QUE dès lors cette sanction constitue une violation du principe d'égalité de traitement chez les fonctionnaires exerçant un emploi public, ce qui est illégal, voire anticonstitutionnel ;

ATTENDU sur le second moyen, pris de l'existence des fautes retenues, que NJEMBELLE EKALLE Piddy allègue qu'il lui est reproché de ne pas s'être présenté à l'Administration après l'expiration de son congé de maladie de 105 jours et de n'avoir pris le service au Ministère de l'Information et de la Culture que le 24 Décembre 1975 au lieu du 8 juillet 1975 ;

#

.../...



QU'aux termes de l'article 147 du statut général de la fonction publique, "la constatation de l'absence irrégulière intervient après que le fonctionnaire ne se soit plus présenté à son poste de travail ou ait refusé de réjoindre un poste d'affectation", ce qui est possible si le fonctionnaire est en position d'activité ou, s'il se trouve rétabli dans cette position à la suite d'une affectation ;

QUE pour justifier sa position d'absence irrégulière, le Ministre de la Fonction Publique ne s'est référé qu'aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 89 du statut général des fonctionnaires, selon lesquels "est également considéré comme étant en position d'activité le fonctionnaire placé dans l'une des situations suivantes :

- congé administratif,
- congé de maladie
- congé de longue durée";

Mais qu'en ce qui le concerne, une telle interprétation aurait pu se justifier, si, avant son congé de maladie, il occupait un emploi ou s'il avait reçu une affectation, ce

#

..//...



qui n'était pas le cas ;

QU'en effet, alors qu'il occupait un emploi au Ministère de la Santé Publique, un arrêté présidentiel du 15 Mars 1975 le remettait à la disposition du Ministre de la Fonction Publique. Qu'ainsi l'acte présidentiel d'une part lui a retiré l'emploi qu'il occupait sans lui en attribuer un autre, le suspendait ainsi de fait de toute activité ; d'autre part, cet acte a permis au Ministre de la Fonction Publique d'exercer les prérogatives découlant de la délégation de compétence du décret n° 75/93 du 29 Janvier 1975 ;

QU'en effet ce décret réserve au Président de la République le droit de nomination aux postes correspondant à la catégorie A, ainsi que celui de révocation tel que prévu par l'article 142 alinéa 2 du statut général de la Fonction Publique ;

QUE dès lors le fonctionnaire remis ainsi à la disposition du Ministre de la Fonction Publique devrait bénéficier d'une affectation, cette remise ne pouvait avoir les effets juridiques de celle-ci ;

QUE le fonctionnaire qui n'a pas encore reçu d'affectation devrait être considéré comme placé dans une position "sui generis" qui s'apparente à une position d'expectative ;

K



../...

QUE le Ministre de la Fonction Publique est tenu dans ces conditions de prendre un acte et que cet acte de caractère individuel ne devient opposable au fonctionnaire qu'après notification ;

QUE c'est pendant qu'il était en "position d'expectative" qu'il est tombé malade et qu'il bénéficia d'un congé de 105 jours. Qu'à l'expiration dudit congé et tant qu'aucune affectation ne lui avait été notifiée, il était en position d'expectative" ;

QUE cependant dès sa sortie d'hôpital il avait pris soin d'en rendre compte par écrit au Ministre de la Fonction Publique, ainsi que de la date d'expiration du congé de maladie ;

QUE cette autorité ne peut contester qu'il était en "position d'expectative" depuis le 16 Mars 1975 puisque sa mise à la disposition du Ministre de l'Information et de la Culture n'est intervenue que par lettre n° 3604/MFP/SDPE/SCF/B2 du 1er Juillet 1975, lettre qui n'a été portée à sa connaissance par le Préfet du Wouri à Douala, que le 19 Décembre 1975 ;

QUE par conséquent, au regard de l'article 147 du statut général il ne devait donc

H



.../...

pas être considéré comme étant en position d'absence irrégulière à compter du 8 Juillet 1975 puisqu'il s'est présenté le 24 décembre 1975 à son nouveau poste d'affectation à lui notifié le 19 Décembre ;

ATTENDU sur le deuxième grief du second moyen, à savoir la dilapidation de la fortune publique, que NJEMBELLE EKALLE Piddy explique qu'il lui est reproché d'avoir loué auprès du contrôle provincial des Finances du Littoral à Douala le 18 Juillet 1975, un véhicule au nom et pour le compte du Ministère de la Fonction Publique, occasionnant ainsi à l'Etat une dépense injustifiée de 69.290 francs ;

QUE pareille assertion ne peut être retenue ;

QU'en effet, en imputant la dépense susvisée aux finances de l'Etat les fonctionnaires du contrôle provincial des Finances du Littoral aurait dû se faire présenter au préalable l'ordre de mission, lequel porte le visa du Ministère des Finances et dont l'absence enlève tout crédit aux renseignements portés sur la demande et interdit d'accorder la cession pour le compte de l'Etat ;

H



.../...

ATTENDU que le représentant de l'Etat en la cause a conclu au débouté de NJEMBELLE EKALLE Piddy, estimant son recours mal fondé ;

ATTENDU QUE le représentant de l'Etat expose que par arrêté n° 65/CAB/PR du 15 Mars 197⁵ le requérant, alors chef de service du personnel au Ministère de la Santé Publique, fut remis à la disposition du Ministre de la Fonction Publique ;

QUE le 25 Mars 1975, NJEMBELLE EKALLE Piddy était admis à l'hôpital central de Yaoundé et bénéficiait du fait même d'un congé de maladie de 105 jours, ce qui le mettait en devoir de reprendre le service le 8 juillet 1975 ;

QU'en effet, en l'état de la législation camerounaise, il n'existe pas de position "d'expectative d'affectation" ;

QU'ainsi, entre le 15 et le 25 Mars, NJEMBELLE EKALLE Piddy devait se présenter au Ministre de la Fonction Publique ;

QUE d'ailleurs, à l'occasion de la location d'un véhicule à Douala, il a écrit de sa main qu'il se trouvait en service au Ministère de la Fonction Publique ;

QU'il ressort de cette déclaration que ce

H

../...



Ministère était désormais son point d'attache;

QU'aux termes des dispositions de l'article 89 alinéa 2 du statut général de la Fonction Publique, le requérant, quoique bénéficiaire d'un congé de maladie était considéré comme étant en position d'activité ;

QU'à l'issue dudit congé il avait le devoir de se présenter directement au Ministère de la Fonction Publique qui se trouvait être son nouveau poste d'affectation ;

QU'en effet, outre la compétence générale dans la gestion du personnel, compétence que lui reconnaît le décret n° 75/93 du 29 janvier 1975, le Ministre de la Fonction Publique dispose d'un ensemble de services dont l'animation et la gestion sont assurées par des fonctionnaires mis à sa disposition, ce qui explique que NJEMBELLE EKALLE Piddy aurait pu être utilement utilisé sans attendre une affectation définitive ;

QUE le refus du requérant de se présenter au Ministère de la Fonction Publique à l'issue de son congé de maladie constitue la violation de l'obligation de servir qui incombe à tout fonctionnaire (article 46 du statut général) ;

⤵

..//...



QU'un tel comportement qui porte gravement atteinte au bon fonctionnement des services publics est de nature à justifier une sanction disciplinaire d'une réelle importance ;

QU'ainsi il est constant que NJEMBELLE EKALLE Piddy était en position d'absence irrégulière, et que son argumentation qui repose sur une interprétation intéressée des dispositions réglementaires, est à rejeter ;

ATTENDU sur la dilapidation de la fortune publique que le représentant de l'Etat expose que NJEMBELLE EKALLE Piddy avait été admis à l'Hôpital Central de Yaoundé sans qu'il ait pu rejoindre son nouveau poste d'affectation ;

QU'à l'issue de son congé de maladie, bien qu'il n'ait jamais reconnu le Ministère de la Fonction Publique comme son nouveau poste d'affectation, et pour lui permettre de sortir malicieusement un véhicule du garage administratif de Douala, il remplira avec désinvolture la fiche de location en déclarant qu'il est en service au Ministère de la Fonction Publique ;

QUE, s'il fallait considérer ce département ministériel comme un simple point d'attache il y aurait lieu de se demander pourquoi

A

..../...

NJEMBELLE EKALLE Piddy a mentionné sur sa demande de location de véhicule qu'il était en mission et que son départ interviendrait "dès mission terminée" ;

QUE même s'il fallait considérer l'attitude du contrôleur provincial des Finances comme répréhensible dans la mesure où ce dernier accepte volontiers les mentions "mission" et "dès mission terminée", alors qu'il s'agissait d'une location privée, l'on ne peut ne pas retenir à la charge du requérant l'intention malicieuse d'abuser de sa qualité de fonctionnaire en service au Ministère de la Fonction Publique ;

QUE ce faisant, il a violé l'obligation de dignité qui s'impose à tout fonctionnaire même retraité, et que sa "position d'expectative d'affectation" ne lui enlevait pas ce qui constitue en l'espèce une circonstance aggravante ;

QUE cette obligation qui résulte de l'article 129 du statut général de la Fonction Publique, prévoit que la responsabilité du fonctionnaire peut être engagée même hors service ;

QU'en effet, ce texte dispose : "Sans préjudice de l'application, le cas échéant de la

.../...

H



loi pénale, la faute professionnelle ou extra-professionnelle peut entraîner des sanctions disciplinaires à l'encontre du fonctionnaire en cause" ;

QUE dès lors, le Ministre de la Fonction Publique se trouvait bien fondé à retenir une sanction à l'encontre du requérant une fois que ses agissements s'avèrent repréhensibles ;

ATTENDU sur le moyen tiré de l'illégalité de la sanction infligée au requérant que, le représentant de l'Etat soutient qu'elle est conforme aux dispositions de l'article 138 du statut général de la fonction publique ; QUE cette sanction n'est pas disproportionnée, eu égard à la faute commise et à la longue carrière du requérant ;

QU'il y a d'ailleurs lieu de rappeler que la faute et la sanction administratives se caractérisent par un manque de définition légale codifiée ;

Qu'il revient à l'autorité investie du pouvoir disciplinaire d'apprécier ce qui constitue une faute administrative et de déterminer souverainement la sanction sans possibilité à aucune autorité extérieure à l'Administration de

*

..!...



pouvoir apprécier ni l'une ni l'autre, hors de la constatation matérielle des faits ;

ATTENDU que le recours du sieur NJEMBELLE EKALLE PIDDY est recevable comme ayant été intenté dans les forme et délai de la loi ;

Sur le premier moyen fondé sur l'illégalité de la sanction-

ATTENDU QUE, comme l'a rappelé le représentant de l'Etat, que la sanction infligée au requérant est conforme aux dispositions de l'article 138 du statut général de la fonction publique ;

ATTENDU que ce texte prévoit en effet :
"L'abaissement de classe consiste à ramener le fonctionnaire à la classe immédiatement inférieure. Il ne peut être prononcé qu'à l'intérieur d'un même grade et ne peut aboutir à faire sortir le fonctionnaire de ce grade. Dans l'impossibilité d'appliquer la présente sanction le fonctionnaire incriminé est ramené à l'échelon de début de sa classe et ne peut avancer pendant quatre ans" ;

ATTENDU que NJEMBELLE EKALLE PIDDY était Administrateur Civil de 2e classe 7e échelon ;

QUE ce corps ne comportant pas de classe inférieure, il fut ramené à l'échelon de début de la 2e classe ;

H



.../...

ATTENDU que toute ^{la} dissertation faite sur le principe de l'égalité de traitement ne peut trouver de place ici, puisqu'il ne s'est pas agi de classer le requérant avec d'autres fonctionnaires, alors et surtout qu'il n'est pas toujours exact que l'égalité de traitement va de pair avec l'égalité d'emploi ;

QUE le moyen est donc à rejeter ;

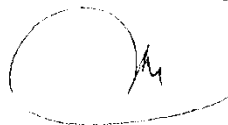
Sur le second moyen tiré de l'inexistence des fautes alléguées.-

ATTENDU qu'il est constant que par arrêté n° 65/CAB/PR du 15 Mars 1975, NJEMBELLE EKALLE Piddy, alors Chef de service du Personnel au Ministère de la Santé Publique, fut remis à la disposition du Ministre de la Fonction Publique

QUE contrairement aux allégations de l'intéressé, cet acte n'a pas seulement eu pour conséquence de lui retirer le poste qu'il occupait, mais aussi de lui donner une autre affectation ;

QU'il est en effet exact, ainsi que le soutient le représentant de l'Etat, que le Ministre de la Fonction Publique dispose des services dont l'animation et la gestion sont assurées par les fonctionnaires mis à sa disposition ;

.../...



QU'ainsi, dès notification de l'arrêté du 15 Mars 1975, le requérant devait se présenter au Ministère de la Fonction Publique pour y prendre du service ;

QUE la

dont il se prévaut n'existe pas en l'état actuel de la législation camerounaise ;

ATTENDU en effet que les positions dans lesquelles peuvent se trouver les fonctionnaires sont prévues à leur statut ;

QUE l'autorité administrative ne peut en ajouter de son propre chef, à plus forte raison les fonctionnaires eux-mêmes ;

ATTENDU que les positions dans lesquelles peuvent se trouver les fonctionnaires camerounais sont prévues par l'article 88 du statut général de la fonction publique ;

QUE d'après cet article, "le fonctionnaire est placé dans l'une des positions suivantes :

- Activité
- Détachement
- Disponibilité" ;

ATTENDU qu'il est vrai que les fonctionnaires doivent être placés dans une position régulière, c'est-à-dire conforme à leur statut

#



../...

encore faut-il mettre l'Administration en état de le faire ; tel n'a pas été le cas du requérant ;

ATTENDU que l'intéressé n'a pas pu se présenter immédiatement au Ministère de la Fonction Publique, sa nouvelle affectation, puisque dix jours après avoir été relevé du Ministère de la Santé, il devait être admis à l'Hôpital et bénéficier d'un congé de maladie de 105 jours

QU'à l'expiration dudit congé, à savoir le 8 Juillet 1975, il devait se présenter au Ministère de la Fonction Publique pour y reprendre du service ;

QUE bien que remis à la disposition du responsable dudit département, le requérant n'avait pas pour autant été sorti du service, il demeurait par conséquent en position d'activité ;

QU'ainsi, s'il reprenait le service dès le 8 Juillet 1975, le contenu de la lettre n° 3604, MFP/SDPF/SCF/B2 du 1er Juillet 1975 le mettant à la disposition du Ministre de l'Information et de la Culture, lui aurait été notifié, sans qu'il ait fallu procéder à sa recherche à Douala jusqu'au 19 Décembre 1975, date à laquelle cette décision lui a enfin été notifiée ;

#



../...

ATTENDU que c'est à bon droit que le Ministre de la Fonction Publique a constaté son absence irrégulière du 8 Juillet au 24 Décembre 1975

ATTENDU que, s'agissant du moyen basé sur la dilapidation des deniers publics, il résulte des pièces du dossier que, séjournant à Douala le 18 Juillet 1975, NJEMBELLE EKALLE Piddy se présenta au garage administratif aux fins de louer un véhicule ;

QUE sur l'imprimé de demande qui lui fut présenté il indiqua comme motif de déplacement "mission" ; Comme date de départ, il signala "dès mission terminée", et sur le service utilisateur, il indiqua "Fonction Publique" ;

QU'il garda le véhicule du 18 Juillet au 26 Août 1975, soit 39 jours, pour un montant de location de 69298 francs dont la facture fut adressée au Ministère de la Fonction Publique ;

ATTENDU que NJEMBELLE EKALLE Piddy a estimé que c'est à tort que le Contrôleur des Finances du Littoral a adressé cette facture au Ministère de la Fonction Publique, puisque cette pièce n'était pas accompagnée d'un ordre de mission ;

ATTENDU que si cette position est défendable, il n'en va pas moins que l'attitude du

H

..//...



requérant est elle-même repréhensible, lui qui a sciemment voulu abuser le contrôleur des Finances en portant des fausses mentions sur sa demande de location ;

QU'en effet, désirant un véhicule à titre personnel, point n'était besoin de faire état de sa qualité de fonctionnaire en mission alors qu'il était à Douala pour des raisons n'ayant rien à voir avec le service, et qu'il avait la possibilité de louer un véhicule ^{au garage administratif}, mais à un taux plus élevé ;

QU'il est évident que NJEMBELLE EKALLE PIDDY entendait jouir des tarifs avantageux de location consentis aux fonctionnaires en mission par l'Administration ;

ATTENDU qu'il s'agit-là d'un acte de mauvaise foi constitutif d'une faute disciplinaire puisqu'il s'agit ni plus ni moins d'une tentative de fraude ;

QUE bien qu'il s'agisse d'une faute extra-professionnelle, l'article 129 du statut général de la fonction publique permet de la sanctionner ;

ATTENDU en conséquence qu'il résulte de tout ce qui précède que le recours n'est pas fondé, qu'il est à rejeter ;

#

.../....
C M

TABLEAU DES FRAIS

Frais antérieurs au jugement (stat au dossier).....	19.560
b) Frais liquidés au jugement	
Expéditions.....	12.000
Copies collationnées.....	6.240
Acte transcrit.....	200
Acte de greffe en minute.....	200
Lettres simples.....	80
Lettres recommandées avec AR...	120
Notifications.....	420
Répertoire.....	20
TOTAL.....	38.840

ATTENDU qu'aux termes de l'article 101 de la loi n° 75/17 du 8 Décembre 1975 fixant la procédure devant la Cour Suprême statuant en matière administrative, "toute partie qui suc-combe est condamnée aux dépens";

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière administrative, à la majorité des voix et en premier ressort ;

D E C I D E

Article 1er.- Le recours est recevable en la forme ;

Article 2.- Il n'est pas fondé. Il est par conséquent rejeté ;

Article 3.- NJEMBELLE EKALLE Piddy est condamné aux dépens liquidés à la somme de Trente huit mille huit cent quarante.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les mêmes jour, mois et an que dessus ;

En foi de quoi le présent jugement a été établi et signé par le Président, les Assesseurs et le Greffier ;

En approuvant mots lignes rayés nuls ainsi que renvois en marge./-

